

ARTICLES	MESURE TRANSITOIRE	MESURE NE S'APPLIQUANT QU'UNE FOIS
3 alinéa 3		X
4 alinéas 1 à 3		X
46 à 128	X	
143 à 144.9		X
146 à 162.2		X
149 à 149.4	X	

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX

Déposé le 16 décembre 2014

No. : CSSS-023

Secrétaire Letitia Speer

## EXPLICATIONS

### **Mesures transitoires**

- Le premier PDG des établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection incluant un appel de candidatures. Cette mesure sera remplacée, à partir du deuxième PDG, par la règle suivante : PDG nommé par le gouvernement, après recommandation du ministre, mais à partir d'une liste de noms fournie par les membres du CA;
- Le premier PDG adjoint sera nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection incluant un appel de candidatures. Ensuite, à partir du deuxième PDG adjoint, celui-ci sera nommé par le conseil d'administration;

### **Mesures ne s'appliquant qu'une fois**

- Plusieurs dispositions ont vocation de ne s'appliquer qu'une seule fois, soit à l'entrée en vigueur de la loi ou dans les quelques mois qui suivent, pour « opérer » la transition entre l'organisation actuelle du réseau et la nouvelle. Ainsi, la constitution des établissements (art. 3 alinéa 3, art. 4 alinéas 1 à 3) ne se fait qu'une fois, tout comme les dispositions concernant les effets de la fusion sur les employés des agences et des établissements (art. 143 à 144.1), l'ensemble des cessions que prévoit le PL, l'ensemble des cessions d'activités d'un établissement à un autre prévues par le PL (art. 144.3 à 144.9), l'aménagement de l'application de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (art. 146 et 146.1), la réorganisation administrative des établissements à la suite de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 130 concernant la structure organisationnelle (art. 147), la fin du mandat des membres des CA des établissements fusionnés (art. 148), la nomination des membres des premiers CA des CISSS et des établissements non-fusionnés (art. 149 à 149.4), le transfert des privilèges des médecins et dentistes et du statut des pharmaciens compte tenu des fusions (art. 150 et 151), la première déclaration d'intérêt d'un hors-cadre ou d'un cadre supérieur requise en vertu de l'article 51.1 (art. 151.1), le premier budget des établissements (art. 152), le transfert des dossiers et documents des agences et établissements fusionnés aux nouveaux établissements (art. 153), la continuation de certains organes ou de

certaines instances tels le Forum de la population, la commission infirmière régionale et le comité régional sur les services pharmaceutiques (art. 153.1 et 154 alinéa 1), la sauvegarde au sein des CISSS et des établissements non fusionnés des programmes d'accès en langue anglaise et des reconnaissances en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (art. 155 à 157.1 – notons que par la suite, les établissements résultant des fusions adopteront de nouveaux programmes, et ne pourront se voir retirer leur reconnaissance sauf sur leur demande), le maintien des désignations universitaires (art. 158), le maintien des vocations suprarégionales faites en application de l'article 112 (art. 158.1), le fait que les forums, commissions, départements et comités qui demeurent sont réputés être constitués au sein des CISSS ou du CISSS qui fusionne l'agence dans les régions où il y a plus d'un CISSS (art. 154 alinéa 2), le maintien des droits des membres des établissements qui sont des personnes morales visées à l'article 139 de la LSSSS (art. 159), la réputation de validité de certains actes qui ont été posés par les agences (art. 160), le transfert de certains actifs informationnels des agences, de la RAMQ et de l'INSPQ au ministre (art. 162), et le regroupement des activités et des actifs informatiques et de la paie au sein des CISSS ou, exceptionnellement, de certains autres établissements (art. 162.1 et 162.2);

### ***Adaptations (incluses dans les mesures transitoires au tableau)***

- Les articles qui prévoient des règles d'interprétation des articles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et d'autres lois et règlements du corpus législatif, ainsi que les articles qui adaptent l'application des articles de la LSSSS et des autres lois et règlements du corpus législatif (articles 46 à 128) n'ont pas vocation de s'appliquer pour une période prolongée. Cela est dû à leur contenu même. En effet, leur but est de prévoir comment les autres lois et règlements s'appliqueront désormais compte tenu du PL 10, entre autres parce ces lois et règlements réfèrent aux agences et ne tiennent pas compte de la constitution des CISSS.

Une telle situation n'est pas habituelle dans nos lois. Il est nécessaire de faire les choses de cette manière dans la mesure où la LSSSS et les autres lois et règlements doivent, pour l'instant, continuer de s'appliquer tels quels dans certaines régions du Québec. La situation commande toutefois une révision de la LSSSS et une modification définitive des lois

et règlements qui y réfèrent, lorsque la teneur finale de la réforme sera déterminée.